

# Jeunesse et éducation populaire : contrat d'engagement républicain



© 2023 Les Echos Publishing

Instauré par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021, le contrat d'engagement républicain s'impose, depuis le 2 janvier 2022, aux associations qui sollicitent une subvention auprès, notamment, de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif ou qui souhaitent être agréées par l'Agence du service civique.

Doivent également souscrire au contrat d'engagement républicain les associations qui demandent un agrément de l'État comme celles sollicitant l'agrément jeunesse et éducation populaire.

À ce titre, les associations qui bénéficiaient déjà de l'agrément jeunesse et éducation populaire à la date de publication de la loi confortant le respect des principes de la République, soit au 25 août 2021, doivent déposer une nouvelle demande d'agrément, incluant la souscription d'un contrat d'engagement républicain, avant le 25 août 2023.

**Rappel** : le contrat d'engagement républicain comporte sept engagements, à savoir le respect des lois de la République, la liberté de conscience, la liberté des membres de

l'association, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, le respect de la dignité de la personne humaine et le respect des symboles de la République (drapeau tricolore, hymne national et devise de la République).

[Art. 15, loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, JO du 25](#)

[Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, JO du 1er janvier 2022](#)

© 2023 Les Echos Publishing